

M A I R I E
de
MONTMEYRAN

Drôme - 26120

ARRETE n°2011-018

Interdiction de toute prospection du gaz de schistes sur le territoire de la commune de Montmeyran

Le maire,

Vu la Constitution et notamment son préambule et son article 11,

Vu la Charte de l'environnement qui rappelle notamment en son préambule que

- ✓ Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;
- ✓ Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;
- ✓ Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;
- ✓ Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;
- ✓ Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;
- ✓ Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;
- ✓ Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

Vu toujours la Charte de l'environnement qui proclame

- ✓ Que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ;
- ✓ Que toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ;
- ✓ Que lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions,



M A I R I E
de
MONTMEYRAN

Drôme - 26120

à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

- ✓ Que les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1 à L.2212-5 qui fixent les pouvoirs de police municipale du maire,

Vu l'article L.1311-2 du Code de la santé publique, selon lequel le Maire peut édicter des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique sur le territoire de la commune,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.110-1 et L.110-2,

Considérant le rapport annuel 2009 visant l'industrie pétrolière et gazière émis par la Direction Générale de l'énergie et des matières premières DGEMP,

Considérant le rapport émis par l'Environnement Protection Agency EPA aux États-Unis visant la production des gaz schistes,

Considérant qu'il a été accordé le 1^{er} mars 2010 trois permis exclusifs de recherches des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur les territoires des départements de l'Ardèche, la Lozère, la Drôme, l'Hérault, du Vaucluse et du Gard,

Considérant que ces permis ont pour vocation d'autoriser les entreprises bénéficiaires à prospecter sur ces zones géographiques afin notamment de trouver des gaz de schistes,

Considérant que les méthodes d'investigation de ces prospections ne sont nullement médiatisées ni expliquées,

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances acquises et notamment par l'expérience développée sur le territoire du continent nord américain, des impacts environnementaux non négligeables sont liés à la production de gaz de schistes, au nombre desquels la pollution de nappes phréatiques, des nuisances liées à la multiplicité des sites de forage,

Considérant qu'en l'état actuel du droit, aucune législation ne vise expressément la prospection et la production de gaz de schistes,

Considérant que les conditions d'évaluation menée sur les effets de la prospection et de la production de gaz de schistes ne fournissent pas les garanties suffisantes qui permettent d'affirmer que les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à ces activités sont suffisamment maîtrisés,

Considérant la nécessité impérieuse de maintenir localement les conditions environnementales propres à garantir l'intégrité de la santé de chacun et chacune,



M A I R I E
de
M O N T M E Y R A N

Drôme - 26120

ARRETE

Article 1 : Tous travaux de prospection, d'investigation liés à la recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, tels que visés par les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 2010, accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de même que tous travaux liés à la prospection et la production de gaz de schistes, sont interdits sur tout le territoire de la commune.

Article 2 : Le maire de la commune, le Directeur général des services, tout officier et agent de police judiciaire et tout agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Montmeyran, le 17 mars 2011

Le maire, **Bernard BRUNET**

